

CONSEIL MUNICIPAL DE SAINT-LÉONARD

Séance du mardi 21 mars 2023

Rapporteur : Monsieur le Maire

QUESTION N°13 :

Convention de partenariat entre la commune et le Secours Populaire

Afin de lutter contre la fracture numérique et l'isolement, la Fédération de Seine-Maritime du Secours Populaire met en place un Solidaribus, antenne mobile du Secours Populaire.

L'objectif est d'aller vers les personnes isolées et/ou en situation de précarité, de les accueillir, de créer un lien de confiance et de les accompagner dans l'accès aux droits dématérialisés.

Il est proposé au conseil municipal de signer la convention ci-après afin de définir les modalités du projet :

- Orienter les publics vers les permanences du Solidaribus
- Autoriser l'occupation du domaine public
- Mettre un point d'accès à l'énergie électrique : ... *en mairie*
- Désigner un référent en charge du projet : ... *Bernadette Falandain* ...

Le conseil municipal est invité à se prononcer.

Adopté à l'unanimité

Signature du maire	Signature du secrétaire de séance	Date de mise en ligne
 		24.03.2023



CONVENTION DE PARTENARIAT ENTRE LA COMMUNE ET LE SECOURS POPULAIRE FRANÇAIS

ENTRE LES SOUSSIGNES :

La Commune de, représentée par son Maire,..... dûment habilité à l'effet des présentes,

Ci-après désignée par « la Ville »,

D'une part,

Et

Le Secours Populaire Français, représenté par Madame Emilie LE BIGRE, agissant en sa qualité de secrétaire générale de la Fédération de Seine-Maritime du Secours populaire, dont le siège se situe - 17 ter Rue Poterat 76100 ROUEN

Ci-après désigné par « l'association » d'autre part,

PREAMBULE

Le Secours populaire, association reconnue d'utilité publique, promeut une relation d'égal à égal véritablement unique et un accueil inconditionnel. Présent partout, ici et ailleurs dans le monde, avec son réseau de partenaires il valorise systématiquement l'initiative comme mode d'action. L'association est profondément décentralisée et chacun peut ainsi agir : actions d'urgence, actions dans la durée, accompagnement global, sur les plans matériel, alimentaire, médical, moral, juridique, de la formation, de l'insertion sociale et professionnelle, ainsi que de l'accès aux droits communs, à la culture et aux loisirs, etc.

Afin de lutter contre la fracture numérique et l'isolement, la Fédération de Seine Maritime du Secours Populaire à travers le comité havrais, met en place un Solidaribus - antenne mobile du Secours Populaire grâce au soutien « France Relance ».

Il s'agira d'aller vers les personnes isolées et/ou en situation de précarité, de les accueillir, de créer un lien de confiance, de les accompagner dans l'accès aux droits dématérialisés (services en ligne) tels que la CAF, les impôts, la retraite, pôle emploi, etc.

Ce sera l'occasion de recueillir les besoins des personnes accueillies et tenter d'y apporter des réponses dans le cadre de nos missions (alimentaire, vestimentaires, accès aux vacances aux loisirs, aides financières, etc.).

CECI EXPOSE, IL EST CONVENU CE QUI SUIV

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention de partenariat entre la ville et le Secours populaire français a pour objet de définir les modalités du projet à visée expérimentale pour la mise en œuvre de l'antenne mobile du Solidaribus.

ARTICLE 2 - ENGAGEMENTS DE L'ASSOCIATION

L'Association s'engage à :

- Lutter contre l'illectronisme et sa conséquence première, l'isolement et le renoncement d'accès à leur droits. L'objectif à terme est de faciliter l'usage du numérique au quotidien pour les personnes qui en sont éloignées et permettre aux usagers de devenir autonomes dans le numérique sur le long terme.
- Développer leurs compétences numériques, augmenter leur assurance et les engager dans des dynamiques apprenantes.
- Assurer une permanence du Solidaribus selon le calendrier conjointement défini et sur le lieu proposé par la commune
- A occuper le domaine public dans les conditions fixées par la commune
- A informer la commune de toute évolution du projet

ARTICLE 3 – ENGAGEMENTS DE LA VILLE

3.1 – ORIENTATION DES PUBLICS ET INFORMATION

La ville s'engage à :

- Informer et orienter les publics vers les permanences du Solidaribus à travers l'ensemble des canaux de communication de la ville
- Autoriser l'occupation du domaine public sur le lieu mis à disposition pour les permanences
- Mettre à disposition un point d'accès à l'énergie électrique
- Désigner un référent en charge du projet

ARTICLE 4 : DUREE, RENOUELEMENT, RESILIATION

La présente convention est conclue pour une durée d'un an ; la prise d'effet de la présente convention se faisant à compter de la signature par les deux parties. Toutefois, dans l'hypothèse où, pour quelque cause ou motif que ce soit, le projet n'aurait pu aboutir à cette date, la présente convention pourra, d'un commun accord entre les parties, être prorogée par voie d'avenant, dans les conditions ci-après définies à l'article 4.3. La présente convention pourra être renouvelée, après accord des parties.

Si l'une des parties souhaite mettre fin à la convention, elle devra en avertir les parties trois mois avant l'expiration de la période annuelle en cours.

En cas de non-respect des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties, après expiration d'un délai de 30 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec avis de réception, valant mise en demeure.

La présente Convention pourra être révisée à tout moment, à la demande de l'une des Parties. Toute révision de la présente convention devra donner lieu à un avenant signé par chacune des parties.

ARTICLE 5 : CONFIDENTIALITÉ

Les parties s'engagent à conserver confidentielles, tant pendant l'exécution de la convention qu'après la fin de celle-ci, les informations de toute nature auxquelles elles pourraient avoir accès dans le cadre de l'exécution des présentes.

ARTICLE 6 : EVALUATION - TRANSMISSIONS DE DOCUMENTS

L'association communiquera à la commune :

A la signature de la présente convention :

- Les statuts de l'association
- L'attestation d'assurance de l'association

Un point d'étape après un an de mise en œuvre du projet sera fait conjointement et fera l'objet d'un rapport co-signé synthétisant les actions menées durant cette période transitoire.

ARTICLE 7 : ASSURANCES

L'Association exerce ses activités sous sa responsabilité exclusive. Elle s'engage à souscrire toutes les polices d'assurance nécessaires pour garantir sa responsabilité.

ARTICLE 8 : LITIGES

En cas de difficulté portant sur l'application ou l'interprétation de la présente convention, les parties s'engagent à régler leur différend à l'amiable.

Fait à En... exemplaires, le

M.
Maire de la commune de

Madame Emilie LE BIGRE
Secrétaire générale
Fédération Seine-Maritime

CONSEIL MUNICIPAL

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE SAINT-LEONARD
76400 (SEINE MARITIME)

Séance du mardi 21 mars 2023

Conseillers Municipaux :

En exercice :	19
Présents :	14
Excusés :	5
Absents :	0
Votants :	18 (17 au moment du compte administratif, M.le maire ne prenant pas part au vote)

L'an deux mille vingt-trois, le mardi 21 mars, à vingt heures, le Conseil Municipal de SAINT-LEONARD, légalement convoqué le 15 mars deux mille vingt-trois, s'est réuni à la salle Henri Lambert de SAINT-LEONARD.

Conformément au Code Général des Collectivités Territoriales, la séance a été ouverte par Monsieur Bernard HOGUET, Maire.

ETAIENT PRESENTS :

Monsieur Bernard HOGUET, *Maire*

Mesdames Bernadette MALANDAIN, Marie-France MOIGNOT, Sophie RIOULT et Messieurs François DAUDRUY, Serge LECROSNIER, *Adjoints au maire*

Monsieur Victor BALIER *Conseiller municipal délégué*

Mesdames Christelle JARRY, Marie-Claire LEBAS-PIGNOL, Nathalie LETELLIER, Marie-Pierre PRIEUR et Messieurs Dany DEFONTAINE, Jean-Michel LAMOTTE, Claude MAGUET, *Conseillers municipaux*

ETAIENT ABSENTS EXCUSES :

Mesdames Marie-Lise DEGREMONT (pouvoir à Madame Moignot), Elvira HACHE (pouvoir à Madame Malandain)

Messieurs Xavier LECOINTRE (pouvoir à Monsieur Defontaine), Christopher MAUVE (pouvoir à Monsieur Balier), Xavier PAILLETTE

Assistait également à la réunion Madame Angélique VERROUST, secrétaire de mairie.

Comme prévu à l'article L.2121-15 du C. G. C. T, il a été procédé immédiatement à l'élection d'un *secrétaire de séance* pris au sein du Conseil ; *Monsieur Serge LECROSNIER* a été désigné pour remplir ces fonctions.

